



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un parking de 168 places,  
dans le cadre de la construction de la résidence universitaire La Muire, à Reims (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CROUS REIMS - 14b allée des Landais - 51726 REIMS », reçu le 25 janvier 2022, complété le 2 mars 2022, relatif au projet de construction d'un parking de 168 places, dans le cadre de la construction de la résidence universitaire La Muire, à Reims (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre

SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2022 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à :
  - construire une résidence étudiante créant 3 995 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur le parking du campus CROIX ROUGE existant ;
  - à aménager un parking de 168 places ouvertes au public, en compensation des places supprimées par la construction de la résidence étudiante ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- Rue François Guyard à Reims ; au droit du site universitaire de Reims ;
- au sein d'une zone déjà anthropisée constituée d'une voirie existante et de pelouses ;
- au sein d'une zone de susceptibilité faible de présence de cavités ( étude du BRGM de 2017 (Bureau de recherches géologiques et minières) ; article R111-3 du Code de l'urbanisme - arrêté préfectoral du 16 mai 1991, qui vaut PPR (plan de prévention des risques) au titre de l'article L562-6 du Code de l'environnement) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Les impacts liés aux risques de présence de cavités, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme valant PPR et dans le cadre de travaux d'infrastructures de transport, **il est demandé au maître d'ouvrage** :
  - de réaliser une étude géotechnique de recherches de cavités souterraines selon la norme NF P94-500 (investigation géophysique et vérification des anomalies par sondages destructifs) au droit de la surface au sol du projet, augmenté de 20m ;
  - en cas de découverte de cavités, celles-ci doivent être traitées avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage hydraulique avec clavage afin de garantir l'absence de désordres ;
  - en cas de découverte de cavités ou d'indices de cavités, en application de l'article L 563-6 du Code de l'environnement, une information doit être produite au maire de la commune (dans ce cadre, il revient à ce dernier de tenir à jour une carte des sites où sont situées des cavités souterraines et de communiquer les éléments au représentant de l'État dans le département et au conseil départemental) ;
  - **de produire les résultats de l'étude prouvant l'absence de risque à l'occasion de la demande d'autorisation d'urbanisme ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels :
  - le dossier privilégie une gestion par infiltration sur la parcelle, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;

- cependant, en cas de découverte de cavités, il revient au maître d'ouvrage d'adapter le traitement des eaux pluviales en mettant en œuvre une évacuation des eaux en dehors de la zone d'aléa, sans infiltration sur place ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux risques géotechniques, et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking de 168 places, dans le cadre de la construction de la résidence universitaire La Muire, à Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « CROUS REIMS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 mars 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être être</p>

Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073  
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et  
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

déposé devant le tribunal  
administratif de Strasbourg sur le site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .